



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant institution de la commission de propagande
pour les élections sénatoriales
du dimanche 27 septembre 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code électoral, notamment ses articles R.157 et R.158 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° INTA2022892C du ministère de l'intérieur en date du 28 août 2020 portant organisation des élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU l'ordonnance du 1er septembre 2020 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE:

Article 1er : La commission de propagande instituée à l'occasion des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 est composée comme suit :

- **Madame Sabine MORVAN**, vice-présidente du tribunal judiciaire de RENNES, Présidente.
- **Monsieur Ollivier JOULIN**, président du tribunal judiciaire de RENNES, Président suppléant,
- **Monsieur Olivier LATIMIER**, représentant le directeur départemental de la Poste,
- **Madame Isabelle DUFROS** représentante suppléante du directeur départemental de la Poste ;
- **Monsieur Jean-Michel CONAN**, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté.

Le secrétariat est assuré par **Madame Marine Le JOLIFF**, cheffe du bureau chargé des élections à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : La commission est chargée :

- de se réunir le **mercredi 16 septembre 2020 à 11 heures au tribunal judiciaire de Rennes (7, Rue Pierre Abélard)** afin d'analyser la conformité des projets de circulaires et de bulletins de vote ;
- d'adresser, **au plus tard le mercredi 23 septembre 2020** à tous les membres du collège électoral, la propagande électorale ;
- de mettre en place, au lieu de l'élection, avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par les candidats en nombre au moins égal au nombre d'électeurs.

Article 3 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les documents de propagande doivent être déposés à la Préfecture, **au plus tard le lundi 21 septembre 2020 à 18 heures.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la présidente de la commission de propagande, et le directeur départemental de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le **07 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)